



Department of Insurance
Canada

Département des assurances
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H2

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

NEUVIÈME

RAPPORT ACTUARIEL STATUTAIRE

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

NEUVIÈME RAPPORT ACTUARIEL STATUTAIRE

I. INTRODUCTION

Ce rapport a été dressé conformément au paragraphe 116(1) du Régime de pensions du Canada qui prévoit que, chaque fois qu'un projet de loi quelconque est déposé ou présenté à la Chambre des communes pour modifier la Loi, un rapport à ce sujet doit être préparé indiquant jusqu'à quel point ce projet de loi, advenant son adoption par le Parlement, aurait une incidence sur les estimations du plus récent rapport préparé conformément au paragraphe 116(1) avant le dépôt ou la présentation de ce projet de loi. Le plus récent rapport préparé conformément au paragraphe 116(1) est le huitième rapport actuariel statutaire arrêté au 31 décembre 1982 qui a été déposé à la Chambre des communes le 5 juin 1984.

Un rapport conformément au paragraphe 116(2) est requis en rapport avec le PROJET DE LOI C-61 (Loi modifiant les dispositions judiciaires de la Loi sur les juges, ..., du Régime de pensions du Canada, ...) qui a été adopté par la Chambre des communes le 27 juin 1985, et le PROJET DE LOI C-84 (Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et modifiant le Régime de pensions du Canada ...) qui a reçu la deuxième lecture à la Chambre des communes le 9 décembre 1985.

II. DISPOSITION DU PROJET DE LOI C-61 AFFECTANT LE RÉGIME
DE PENSIONS DU CANADA

Le paragraphe 12 augmente de dix à douze juges la composition maximale de la Commission d'appel des pensions.

III. DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI C-84 AFFECTANT LE
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le paragraphe 132(1) stipule que l'intérêt composé plutôt que l'intérêt simple sera payable en rapport avec les remboursements et les remises en retard.

Le paragraphe 132(2) élargit la disposition, qui régit les montants présumément gardés en fiducie par les employeurs, pour y ajouter une référence aux mises sous séquestre. Cet article prévoit également l'obligation d'obtenir du ministre un certificat attestant que tous les montants dus ont été payés avant que soit répartis les biens de l'employeur.

Le paragraphe 132(3) pourvoit des règles conférant une priorité en faveur de Sa Majesté en ce qui concerne les cotisations au Régime de pensions du Canada prélevées sur la rémunération des employés au cours de la période de 90 jours précédant l'établissement de l'omission de l'employeur à remettre les cotisations.

L'article 133 pourvoit des règles se rapportant au pouvoir de vérifier et d'examiner des registres et des livres, y compris des pouvoirs de recherche et de saisie.

IV. CONCLUSION

A mon avis, les projets de loi C-61 et C-84 ne pourraient affecter de manière significative aucune des estimations contenues dans le huitième rapport actuariel statutaire, qui est le plus récent rapport préparé conformément au paragraphe 116(1).

Respectueusement soumis,

L'actuaire en chef,



Walter Riese

Département des assurances

Ottawa, Canada

K1A 0H2

Le 24 décembre 1985